

FICHE DE PRESENTATION

Cardif Essentiel Retraite

Caractéristiques	Informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques	Référence dans le contrat
Objet de l'adhésion	<p>Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative.</p> <p>Le contrat Cardif Essentiel Retraite est composé de 3 compartiments.</p> <p><u>Compartiment n°1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Versements volontaires effectués par l'adhérent - Sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs. <p><u>Compartiment n°2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sommes provenant de la participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au CET ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an. <p><u>Compartiment n°3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire. <p>Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments n°2 et n°3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite. Ces compartiments seront disponibles au plus tard le 01/10/2020.</p> <p>L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère.</p> <p>L'Assureur garantit le versement d'une épargne-retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Adhérent, au moment de sa demande de liquidation en capital ou en rente de son épargne-retraite, - au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de l'épargne-retraite déjà transformée en capital ou en rente, majorée le cas échéant de la garantie décès complémentaire. 	<p>Art. 1.1</p> <p>Art. 1.1</p> <p>Art. 2</p> <p>Art. 2</p>
Conditions d'adhésion	<p>Adhésion :</p> <p>La qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques (particulier et Travailleur Non Salarié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres de l'UFEP, - ayant la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; - ou, pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres Australes et antarctiques française) ou Monaco. 	<p>Art. 3.1</p>
Date d'effet et terme de l'adhésion	<p>L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion.</p> <p>La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Lorsque l'adhérent a adhéré au contrat par un mode de distribution en face à face, l'adhésion prend effet à la date d'effet du versement. -Lorsque l'adhérent a adhéré au contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, avec l'acceptation de l'adhérent, l'adhésion prend effet, à la date 	<p>Art. 4.1</p>

	<p>d'effet du premier versement effectué par celui-ci, sous réserve de son encaissement par Cardif.</p> <p>L'adhésion prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du contrat Cardif Essentiel Retraite vers un autre PER, - lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes figurant sur le contrat Cardif Essentiel Retraite, - ou au décès de l'adhérent ou du bénéficiaire de la rente. 	Art. 4.2
Renonciation	<p>L'Adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion</p> <p>En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant, l'Assureur remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'adhérent lui-même.</p>	Art. 5
Versements	<p>Le contrat Cardif Essentiel Retraite peut être alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des versements volontaires effectués par l'adhérent, - Des transferts des sommes provenant d'autres PER ou d'autres contrats d'épargne retraite. <p>Les versements et/ou sommes transférées sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Fonds en euros, - Et/ou aux supports en unités de compte. <p>Lorsque le taux mensuel d'emprunts d'Etat au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds en euros à 30 % maximum lors de nouveaux versements ou de transferts entrants.</p> <p>Si ce taux devait évoluer, celui-ci sera communiqué via l'information annuelle ou tout autre support.</p> <p>Cette restriction ne s'applique pas à la gestion pilotée et aux versements réguliers en cours.</p> <p>Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdire les nouveaux versements ou transferts entrants, - interdire les arbitrages entrants sur le Fonds en euros. <p>• Versements libres</p> <p>Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 1 500 € brut de frais d'entrée.</p> <p>Le montant minimum des autres versements est de 1 000 € brut de frais d'entrée.</p> <p>• Versements réguliers</p> <p>La périodicité peut être mensuelle (100 €), trimestrielle (300 €), semestrielle (600 €) ou annuelle (1 200 €).</p> <p>L'adhérent peut modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre.</p> <p>• Transfert en provenance d'un autre PER</p> <p>L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le présent Plan.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Art. 6.1</p> <p>Art. 6.1</p> <p>Art. 6.2</p>

	<p>probable de départ à la retraite indiqué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion libre ou Gestion à horizon <p>L'adhérent a la possibilité de déroger à la règle de Gestion pilotée de l'épargne retraite et d'opter pour la Gestion libre ou la Gestion à horizon. L'adhérent doit en faire la demande expresse auprès de Cardif Assurance vie. Dans le cadre du mode de Gestion libre, l'adhérent choisit le Fonds en euros et/ou ses supports en unités de compte parmi ceux proposés dans l'annexe « Liste des supports ».</p> <p>Dans le cadre du mode de Gestion à horizon, les versements sont affectés sur un OPC dont l'horizon de placement correspond à l'âge probable de départ à la retraite indiqué par l'adhérent sur le Bulletin d'adhésion.</p> <p>L'adhérent a la possibilité à tout moment de modifier son choix de mode de gestion. Le dernier choix effectué par l'adhérent s'appliquera à la totalité de l'épargne-retraite constituée et aux versements futurs à partir de la date d'effet de l'arbitrage lié à cette modification.</p>	<p>Art. 7.2</p> <p>Art. 7.3</p>
<p>Fonds en euros</p>	<p>Il s'agit du fonds en euros à capital garanti géré par l'Assureur.</p> <p>La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros est égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au cumul : <ul style="list-style-type: none"> - des versements nets de frais d'entrée affectés au Fonds en euros, - des arbitrages entrants nets de frais d'arbitrages vers le Fonds en euros, - augmentée des participations aux bénéfices éventuelles, - diminuée : <ul style="list-style-type: none"> - des éventuels déblocages anticipés, - des éventuels sorties en capital et/ou transformation en rente, - des éventuels arbitrages sortants vers d'autres supports. 	<p>Art. 8.2</p>
<p>Participation aux bénéfices</p>	<p>Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de l'épargne-retraite allouée au Fonds en euros et pour les rentes en service dans le contrat Cardif Essentiel Retraite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.</p> <p>Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au plan.</p> <p>Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds en euros conformément aux articles A. 132-11 à A. 132-17 du Code des assurances.</p> <p>Toute participation aux bénéfices affectée au plan vient augmenter la valeur de l'épargne-retraite et/ou la valeur de la rente en service exprimée en euros et sera elle-même revalorisée.</p> <p>La valeur de l'épargne-retraite inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées, sorties en capital ou transformées en rente sur le Fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (arbitrage, déblocage anticipé, sortie en capital ou en rente), la part de la valeur de l'épargne retraite affectée au Fonds en euros est valorisée entre le 1er janvier et la date d'effet de l'opération de sortie sur la base d'un taux de revalorisation positif ou nul déterminé en début d'année figurant dans l'information annuelle. A défaut de communication d'un taux, celui-ci est égal à 0.</p>	<p>Art. 8.2.a</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ● Frais de sortie 1.5 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente. 1% en cas de versement de la rente en une fois. ● Autre frais 1 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 5^{ème} année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 5^{ème} année. 15 % au maximum au titre de la réduction appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert. 	<p>Art. 12.2.c</p> <p>Art. 11.1.a</p>
Information annuelle	L'Assureur communique chaque année à l'adhérent un relevé d'informations détaillé.	Art. 20
Transfert sortant	<p>L'adhérent peut demander le transfert de l'intégralité de son épargne-retraite vers tout autre Plan d'Epargne Retraite (PER) constitué selon les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, dès lors qu'il n'a pas transformé tout ou partie de son épargne-retraite en rente.</p> <p>A compter de la réception par Cardif de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 2 mois.</p>	Art. 11.1
Déblocage anticipé	<p>Conformément aux articles L.224-4 et D. 224-4 du Code monétaire et financier, le déblocage anticipé, partiel ou total, de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 6 cas suivants à l'exclusion de tout autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire de PACS ; - invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ; - situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L.330-1 du Code de la Consommation. - expiration des droits de l'adhérent à l'assurance chômage ou absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation, sous réserve de ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse ; - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ; - acquisition de la résidence principale (compartiments n°1 et n°2). L'épargne-retraite issue du compartiment n°3 ne peut pas être débloquée pour l'acquisition de la résidence principale. <p>Le déblocage total anticipé met fin à l'adhésion. Il s'effectue sans frais sur la base de la valeur de l'épargne-retraite calculée au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.</p> <p>La fiscalité applicable aux débloqués anticipés est précisée au contrat.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Art. 15</p>
Sortie de l'épargne-retraite en capital	<p>L'adhérent peut demander le versement de son épargne-retraite à compter au plus tôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, - de l'âge légal de départ à la retraite. 	Art. 12.1

	<p>A la demande de l'adhérent, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments n°1 et n°2 peut être délivrée sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.</p> <p>En cas de sortie en capital fractionné, le montant minimum est de 100 €.</p> <p>Chaque sortie en capital prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans l'opération.</p> <p>La fiscalité applicable aux débloquages anticipés est précisée au contrat.</p>	Art. 15
<p>Transformation de l'épargne-retraite en rente viagère</p>	<p>L'épargne-retraite issue des compartiments n°1 et n°2 peut être transformée en rente viagère à compter au plus tôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, - de l'âge légal de départ à la retraite. <p>La transformation en rente viagère est obligatoire pour le compartiment n°3.</p> <p>Cette transformation en rente s'effectue sans frais. Le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.</p> <p><u>Rente viagère simple :</u> Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.</p> <p><u>Rente viagère avec réversion :</u> L'adhérent peut opter pour une réversion au profit de la personne de son choix. Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente. En cas de décès de l'adhérent, Cardif s'engage à verser au bénéficiaire de la réversion, une rente de réversion.</p> <p><u>Rente viagère avec annuités garanties :</u> L'adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente lui est versée quoi qu'il arrive. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers.</p> <p><u>Rente viagère par paliers :</u> Dans ce cas Cardif s'engage à verser, périodiquement, une rente tant que l'adhérent est en vie, d'un montant différent selon la période durant laquelle elle est versée.</p> <p>Le montant de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation de la rente. Cardif adressera à l'adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente versée. Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (80 euros par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord de l'adhérent, un versement unique à la rente.</p> <p>Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers du Fonds en euros.</p> <p>La fiscalité applicable à la rente est précisée au contrat.</p>	<p>Art. 12.2</p> <p>Art. 8.2.a</p> <p>Art. 15</p>

<p>Bénéficiaires</p>	<p>L'Adhérent désigne un ou des bénéficiaires (clause bénéficiaire).</p> <p>Il est le seul habilité à modifier cette clause.</p>	<p>Art. 13.1</p>
<p>Décès avant transformation en rente</p>	<p>Le bénéficiaire peut demander le versement de la prestation sous forme d'un capital ou d'une rente.</p> <p>La prestation versée est issue de la somme des 2 montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le capital décès qui est égal à la valeur de l'épargne-retraite calculée au plus tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, en fonction du plus long des délais de désinvestissement des supports intervenant dans le calcul de la valeur de l'épargne-retraite. <p>A compter du décès et jusqu'au 31 décembre de l'exercice qui précède la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds en euros évolue conformément à l'article 8.2 de la Notice.</p> <p>Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la valeur de l'épargne-retraite correspondant à la part affectée au Fonds en euros est calculée sur a base d'un taux au minimum égal au taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13.3. <p>A compter de la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la somme de ces 2 montants est revalorisée prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 dudit code.</p> <p>La prestation versée sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.</p> <p>Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2 du Code des assurances (80 € par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord du bénéficiaire, un versement unique à la rente.</p> <p>Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.</p>	<p>Art. 13.2</p>
<p>Garanties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie décès complémentaire <p>La garantie décès complémentaire cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.</p> <p>La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des débloquages anticipés et des liquidations partielles de l'épargne retraite antérieurs sous forme de réduction proportionnelle.</p> <p>Le capital décès complémentaire est égal à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et le capital décès.</p> <p>Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si la base garantie est supérieure ou égale à 765 000 €.</p> <p>Ce prorata est égal à 765 000 € divisés par la base garantie.</p> <p>Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence, si elle est positive, entre la base garantie et le capital décès.</p>	<p>Art. 13.3</p>

	<p>Exemple : pour une base garantie égale à 900 000 €, si le capital décès est égal à 500 000 €, le prorata est égal à 765 000/900 000 et le capital décès complémentaire est égal à :</p> $\frac{765\ 000}{900\ 000} \times (900\ 000 - 500\ 000) = 340\ 000\ \text{€}$ <p>Les exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire sont listées au contrat (Art. 13.4).</p>	
--	--	--